

Service des Litiges

Monsieur X / Bruxelles Environnement

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce quant au refus d'octroi par Bruxelles Environnement d'un bonus prime énergie pour la réalisation de plus de trois types de travaux.

Exposé des faits

Le 10 septembre 2020, le Gouvernement bruxellois a décidé de rehausser les montants de certaines Primes Energie pour les travaux dont la facture de solde est comprise entre le 1/09/2020 et le 1/09/2021. Ce dernier délai pour la réalisation des travaux a par la suite été étendu au 1^{er} janvier 2022¹.

D'après le site internet du ministre de l'Énergie², « *cette décision vise plusieurs objectifs majeurs pour le redéploiement et la transition énergétique de la Région de Bruxelles Capitale. Tout d'abord pour aider le secteur de la construction – qui est essentiel pour la Région bruxelloise mais également pour aider la Région à atteindre ses objectifs climatiques. Le secteur est l'un des plus touchés par la crise du Covid-19 où environ 70% des entreprises de construction subissent le chômage économique ainsi que des fermetures partielles ou totales. Augmenter le budget des primes énergétiques permet ainsi de soutenir la demande en encourageant les porteurs de projet à activer leurs rénovations malgré la crise* ».

Un des bonus primes énergie établi vise une augmentation du montant de la prime de 10% ou de 20%, selon la catégorie de revenus du demandeur, pour la réalisation de plus de trois types de travaux réalisés.

Le plaignant a réalisé plusieurs travaux entre 2020 et 2021. Ces travaux, éligibles au bonus prime énergie, ont pris fin en partie sur 2020 et en partie sur 2021. Il a donc introduit en même temps un formulaire de demande de 2020 pour les travaux dont la facture de solde se situait en 2020 (travaux B1 et B3), et un formulaire de demande de 2021 pour les travaux dont la facture de solde se situait en 2021 (travaux B2 et B4).

Bruxelles Environnement a accordé la prime pour l'ensemble des travaux, mais sans octroyer le bonus prime énergie pour plusieurs travaux.

¹ Art 11 de l'arrêté n° 2020/052 du 23 décembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux prolongeant certains délais du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et son arrêté d'exécution en matière d'exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, et de certains arrêtés d'exécution en matière de maîtrise de l'énergie et des marchés de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale. ² <https://maron-trachte.brussels/2020/09/10/pres-de-50-de-budget-supplementaire-pour-la-renovationenergetique-des-batiments/>

Bruxelles Environnement a confirmé cette décision suite à une plainte introduite par le plaignant. Suite à cela, le plaignant a saisi le Service des litiges.

Position du plaignant

Le plaignant estime que Bruxelles Environnement n'a pas respecté les conditions d'octroi du bonus primes énergie en n'octroyant pas le bonus de 10% car il n'est indiqué nulle part que les trois travaux y donnant droit doivent entièrement être réalisés en 2020 ou entièrement en 2021.

La demande a été effectuée en une fois, mais en deux mails distincts envoyés à quelques minutes d'intervalle en raison de la taille des fichiers.

Position de la partie mise en cause

Le demandeur n'a pas droit au bonus plusieurs travaux car les demandes ont été envoyées séparément, au moyen de deux formulaires, alors que les conditions générales mentionnent que :

« Attention, les primes éligibles à ce bonus devront être demandées au moyen d'un même formulaire unique (un formulaire unique par adresse). »²

Bruxelles Environnement estime que *« dans ce cas-ci Monsieur X n'a donc pas droit au bonus BPT³ car il n'y a pas 3 travaux éligibles au BPT sur 1 FU⁴, comme imposé par le point 6.1 des CG⁵. »*

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, tel qu'il était en vigueur au moment où la présente plainte a été introduite auprès du Service, prévoyait que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

² Point 6.1 des CG 2020.

³ Bonus Plusieurs Travaux.

⁴ Formulaire Unique.

⁵ Conditions générales.

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »
(Nous soulignons)

Il ressort de cet article que le Service des litiges était alors compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'octroi de primes énergie par Bruxelles Environnement.

La plainte a pour objet le refus d'octroi d'un bonus prime énergie d'un montant de 10% pour la réalisation de plusieurs types de travaux.

La plainte est dès lors recevable.

Examen du fond

Comme les conditions générales Primes énergie 2020, « le 10 septembre 2020, le Gouvernement bruxellois a décidé de rehausser les montants de certaines Primes Énergie 2020, pour les travaux dont la facture de solde est comprise entre le 01/09/2020 et le 01/09/2021. » (Nous soulignons) Les mêmes conditions générales prévoient que :

| | |
|--|--|
| Bonus pour la réalisation de plusieurs travaux | Si plus de trois types de travaux sont réalisés (hors primes A1, C3 et C8), alors le montant des primes est majoré : de 10% pour les demandeurs en catégories A et B ; et de 20% pour les demandeurs en catégorie C. <u>Attention, les primes éligibles à ce bonus devront être demandées au moyen d'un même formulaire unique (un formulaire unique par adresse).</u> (Nous soulignons) |
|--|--|

Par ailleurs, Bruxelles Environnement déclare que le plaignant « *n'aurait donc pas pu introduire ses dossiers d'une manière différente que celle qu'il a utilisé puisque lesdits dossiers sont sur 2 régimes⁶ et donc sur 2 formulaires différents* ». Bruxelles environnement en conclut que le plaignant n'a par conséquent pas droit au bonus plusieurs travaux.

Le Service est d'avis que d'imposer que les différents travaux donnant droit au BPT aient été réalisés la même année a pour effet de durcir les conditions d'octroi du BPT, au-delà de ce qui semblait être la décision du Gouvernement lors de l'instauration des bonus primes énergie.

⁶ Les dossiers B1 – 20/452135 et B3 – 20/452136 sont sous le régime 2020 car la facture de solde date de 2020. Les dossiers B2 – 21/452137 et B4 – 21/452138 sont sous le régime 2021 car la facture date de 2021.

En effet, exiger que ces différents travaux soient entièrement réalisés soit sur la période allant du 1/09/2020 au 31/12/2020 (soit une période de 4 mois), soit sur la période allant du 1/01/2021 au 1/09/2021 (soit une période de 9 mois), revient à compliquer sensiblement l'obtention du BPT, spécialement pour les travaux réalisés en 2020.

Le Service est d'avis qu'une telle rigueur vide de son sens le BPT, ce qui, d'après le Service, ne pouvait être l'intention du Gouvernement au moment de l'instauration du bonus primes énergie.

Par définition, la période visée par le Gouvernement (facture de solde comprise entre le 1/09/2020 et le 1/09/2021) étant à cheval sur deux régime de primes. Si la volonté du Gouvernement avait été d'exclure l'octroi du BPT pour les travaux non entièrement réalisés soit en 2020 soit en 2021, cela aurait dû faire l'objet d'une mention spécifique.

Le plaignant ayant réalisé des travaux, et ayant remis des factures de soldes s'étalant entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} septembre 2021, il devrait avoir droit au BPT.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre Bruxelles Environnement recevable et fondée.

Bruxelles Environnement est dès lors redevable du BPT pour les travaux éligibles.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges